

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| Loir et cher |
| CANTON |
| Romorantin-Lanthenay |
| COMMUNE |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

385/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de tirage fibre optique – 28 et 40/42 Faubourg Saint-Roch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise NGE INFRANET, 128 Avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY-SUR-SEINE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de tirage fibre optique – 28 et 40/42 Faubourg Saint-Roch, du mardi 18 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique, 28 et 40/42 Faubourg Saint-Roch, du mardi 18 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- 28 Faubourg Saint-Roch : le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement par piquet K10 et par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Rue du Prêche : Cette rue sera barrée à la circulation sauf pour les riverains qui ne pourront accéder que du côté de la Rue des Etangs (accès côté Faubourg Saint-Roch fermé totalement),
- Entre le n° 40 et 42 Faubourg Saint-Roch : le stationnement sera interdit,
- La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 06 Juin 2024

| |
|---|
| Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte |
| Publié ou notifié le 07 JUIN 2024 |

Date de mise en ligne sur le site internet :

10 JUIN 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN